



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-196

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-08-07-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations M. BRACQUEMOND Thierry (45) (3 pages)	Page 4
R24-2020-08-07-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE MONTJUFROY (45) (3 pages)	Page 8
R24-2020-08-10-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BALANCON Jean-Baptiste_ (45) (3 pages)	Page 12
R24-2020-08-07-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BOUCHET Jean-Pierre (45) (3 pages)	Page 16
R24-2020-08-07-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. CABOTIN Vincent (45) (3 pages)	Page 20
R24-2020-08-10-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. GALLOO Philippe (45) (3 pages)	Page 24
R24-2020-08-10-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. JACQUET Bernard (45) (3 pages)	Page 28
R24-2020-08-10-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. LEGRAND Bruno (45) (3 pages)	Page 32
R24-2020-08-10-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. ROISNEAU François (45) (3 pages)	Page 36
R24-2020-08-07-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. ROUSSEAU Benoit (45) (3 pages)	Page 40
R24-2020-08-10-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA CROP (45) (3 pages)	Page 44
R24-2020-08-07-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA HONEY (45) (3 pages)	Page 48

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-22-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES BECQUETS (41) (1 page)	Page 52
R24-2020-08-07-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA VALLEE (45) (3 pages)	Page 54

R24-2020-08-07-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES PIEDS RONDS (45) (3 pages)	Page 58
R24-2020-08-07-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE TARDY (45) (3 pages)	Page 62
R24-2020-08-07-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. BLANDIN Pascal (45) (3 pages)	Page 66
R24-2020-08-07-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES GRANDS CHAMPS (45) (3 pages)	Page 70
R24-2020-08-07-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL PROVERVILLE (45) (3 pages)	Page 74
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2020-08-06-011 - Arrêté Bassin Loire Mme Sandrine CADIC DREAL par intérim Août 2020 (4 pages)	Page 78
R24-2020-08-10-004 - Arrêté Election CTAP Août 2020 (2 pages)	Page 83
R24-2020-08-06-012 - Arrêté Mme Sandrine CADIC DREAL par intérim Août 2020 (10 pages)	Page 86

DRAAF

R24-2020-08-07-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
M. BRACQUEMOND Thierry (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 février 2020

- présentée par : Monsieur BRACQUEMOND Thierry
- demeurant : 343 Trogny – 45520 HUETRE
- exploitant : 111,28 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35,3190 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUETRE
- références cadastrales : 45166 ZP15-ZO14-ZP23

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,3190 ha est exploité par l'EARL « THOMAIN » (MM. THOMAIN Denis et Laurent) à TERMINIERS, mettant en valeur une surface de 273,44 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BRACQUEMOND Thierry est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BRACQUEMOND Thierry, demeurant 343 Trogny – 45520 HUETRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 35,3190 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HUETRE
- références cadastrales : 45166 ZP15-ZO14-ZP23

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de HUETRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-07-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE MONTJUFROY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020

- présentée par : EARL « DE MONTJUFROY » (M. MOREAU Jérôme)
- demeurant : Hameau de Filay – 6 Rue de la Hutte – COUDRAY – 45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 231,15 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,0458 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : 45191 ZH5-ZH7-ZH6-ZH12-ZH14-ZH10-ZH4-ZH11-ZH9-ZH13-ZH8

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 48,0458 ha est exploité par l'EARL « DES GRISONNIERES » (M. BOURDARIAS Pascal) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 125,23 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DE MONTJUFROY » (M. MOREAU Jérôme) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE MONTJUFROY » (M. MOREAU Jérôme), demeurant Hameau de Filay – 6 Rue de la Hutte – COUDRAY – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,0458 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : 45191 ZH5-ZH7-ZH6-ZH12-ZH14-ZH10-ZH4-ZH11-ZH9-ZH13-ZH8

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Le Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. BALANCON Jean-Baptiste_ (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 janvier 2020

- présentée par : Monsieur BALANCON Jean-Baptiste
- demeurant : 15 Sentier de la Messe – 45300 RAMOULU
- exploitant : 96,37 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 85,0260 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE
- références cadastrales : 45014 ZS13-ZS14-ZS18-ZS19-ZX31-ZS9-ZS22-ZL17-ZS8-ZS23-ZL18-ZR7-ZS15-ZS16-ZL38-ZS20

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZS27-ZS26-ZS29-ZS22-ZS24-ZS21-ZS23-ZS25-ZS28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 85,0260 ha est exploité par l'EARL BONLEU SZALAY Patrice » (Mme BONLEU SZALAY Elisabeth et M. BONLEU Patrick) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 189,42 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BALANCON Jean-Baptiste est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BALANCON Jean-Baptiste, demeurant 15 Sentier de la Messe – 45300 RAMOULU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 85,0260 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE

- références cadastrales : 45014 ZS13-ZS14-ZS18-ZS19-ZX31-ZS9-ZS22-ZL17-ZS8-ZS23-ZL18-ZR7-ZS15-ZS16-ZL38-ZS20

- commune de : LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : 45191 ZS27-ZS26-ZS29-ZS22-ZS24-ZS21-ZS23-ZS25-ZS28

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AULNAY LA RIVIERE et LE MALESHERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-07-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. BOUCHET Jean-Pierre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020

- présentée par : Monsieur BOUCHET Jean-Pierre
- demeurant : 14 Rue des Grissonnières – ORVEAU BELLESAUVE – 45330
LE MALESHERBOIS
- exploitant : 114,35 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 34,0133 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : 45191 M255-B61-M250-B63-M83-B60-B62-ZK15-ZK16-ZK30-ZN21-ZK17-ZL1-ZK31

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 34,0133 ha est exploité par l'EARL « DES GRISONNIERES » (M. BOURDARIAS Pascal) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 125,23 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BOUCHET Jean-Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUCHET Jean-Pierre, demeurant 14 Rue des Grisonnières – ORVEAU BELLESAUVE – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 34,0133 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS

- références cadastrales : 45191 M255-B61-M250-B63-M83-B60-B62-ZK15-ZK16-ZK30-ZN21-ZK17-ZL1-ZK31

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Le Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-07-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. CABOTIN Vincent (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020

- présentée par : Monsieur CABOTIN Vincent
- demeurant : 17 Rue de la Libération – Mainbervilliers – 77760 BOISSY
AUX CAILLES
- exploitant : 163,15 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,8740 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 K91-K89-K90

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,8740 ha est exploité par l'EARL « DES GRISONNIERES » (M. BOURDARIAS Pascal) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 125,23 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur CABOTIN Vincent est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CABOTIN Vincent, demeurant 17 Rue de la Libération – Mainbervilliers – 77760 BOISSY AUX CAILLES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,8740 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS ; références cadastrales : 45191 K91-K89-K90

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Le Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. GALLOO Philippe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 janvier 2020

- présentée par : Monsieur GALLOO Philippe
- demeurant : Roncebois – 45230 SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- exploitant : 370,07 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,8470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- références cadastrales : 45292E105-E106-E111

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,8470 ha est exploité par le GAEC « BERTHELOT FRERES » (Mme BERTHELOT Josette, M. BERTHELOT Robert, M. BERTHELOT Raymond décédé et M. PERTUISOT Serge) à SAINT MAURICE SUR AVEYRON, mettant en valeur une surface de 91,01 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur GALLOO Philippe est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GALLOO Philippe, demeurant Roncebois – 45230 SAINT MAURICE SUR AVEYRON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,8470 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- références cadastrales : 45292E105-E106-E111

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Saint-Maurice-sur-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. JACQUET Bernard (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2020

- présentée par : Monsieur JACQUET Bernard
- demeurant : La Chainée – 45450 FAY AUX LOGES
- exploitant : 188,28 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,0005 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FAY AUX LOGES
- références cadastrales : 45142 AH2-AH233-AH234-AH235-AH236-AH240-AH242-AH232-AH238-AH239-AH241-AH243

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15,0005 ha est exploité par Monsieur LE FOLL Bruno à INGRANNES, mettant en valeur une surface de 151,94 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur JACQUET Bernard est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JACQUET Bernard, demeurant La Chainée – 45450 FAY AUX LOGES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,0005 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FAY AUX LOGES
- références cadastrales : 45142 AH2-AH233-AH234-AH235-AH236-AH240-AH242-AH232-AH238-AH239-AH241-AH243

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Fay-aux-Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. LEGRAND Bruno (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 janvier 2020

- présentée par : Monsieur LEGRAND Bruno
- demeurant : 759 Rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY
- exploitant : 181,16 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,0581 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BUCY LE ROI
- références cadastrales : 45058 AB19-AC105-ZL14

- commune de : SAINT LYE LA FORET
- références cadastrales : 45289 ZR6-ZW3-ZY16-ZY17-ZY14

Considérant que dans le cadre de l'épidémie lié au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,0581 ha est la propriété de Monsieur MORISE Jean-Marc à SAINT LYE LA FORET ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur LEGRAND Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEGRAND Bruno, demeurant 759 Rue de la Croix Briquet – 45520 CHEVILLY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,0581 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BUCY LE ROI
- références cadastrales : 45058 AB19-AC105-ZL14

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Bucy-le-Roi et de Saint-Lyé-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. ROISNEAU François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 janvier 2020

- présentée par : Monsieur ROISNEAU François
- demeurant : Chemin de la Mare – 77760 FROMONT
- exploitant : 183,56 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,5220 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : DESMONTS
- référence cadastrale : 45124 B113

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,5220 ha est exploité par Monsieur BRICHARD Gérard à DESMONTS, mettant en valeur une surface de 76,40 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur ROISNEAU François est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROISNEAU François, demeurant Chemin de la Mare – 77760 FROMONT, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,5220 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : DESMONTS
- référence cadastrale : 45124 B113

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Desmonts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-07-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. ROUSSEAU Benoit (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020

- présentée par : Monsieur ROUSSEAU Benoît
- demeurant : 24 Rue Martin de Tours – NANGEVILLE – 45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 133,03 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 40,4363 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZK20-ZN15-ZN20-ZN13-ZN18-ZN14-ZN17-ZK19-ZN19-ZK21

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 40,4363 ha est exploité par l'EARL « DES GRISONNIERES » (M. BOURDARIAS Pascal) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 125,23 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur ROUSSEAU Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ROUSSEAU Benoît, demeurant 24 Rue Martin de Tours – NANGEVILLE – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 40,4363 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : LE MALESHERBOIS ; références cadastrales : 45191 ZK20-ZN15-ZN20-ZN13-ZN18-ZN14-ZN17-ZK19-ZN19-ZK21

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Le Malesherbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-10-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA CROP (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 février 2020

- présentée par : SCEA « CROP » (M. MOLÉ Vincent, M. GENTIER Patrick, Mme GENTIER Catherine, M. GENTIER Olivier et M. GENTIER Rémi)

- demeurant : La Grange Rouge – 45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

en vue des modifications qui vont intervenir dans l'EARL (Changement de statut social, Monsieur GENTIER Patrick devient associé non exploitant, Entrée de M. MOLÉ Vincent en tant qu'associé non exploitant-gérant-salarié – Cession de parts entre associés) pour une surface de 156,8219 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATILLON COLIGNY

- références cadastrales : 45085 AC337-B7-B32-B1-AE176-B24-B25-B26-B27-B33-B197-B199-AC155-AC156-B193-B194-B196-B198

- commune de : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- références cadastrales : 45278 AC140-AC141-AC142-AC143-AC152-AC282-AC284-AC287-AC338-AC340-B18-AC145-AC146-AC147-AC148-AC149-AC154-AC157-AC158-AC159-AH70-AH73

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON

- références cadastrales : 45292 I342-I343-I344-I345-I346-I352-I477-I478-I480-ZI8-ZI27-ZK23-ZI33-C57-C172-C175-C176-C177-C178-C195-C196-C273-C274-K88-ZI7-ZI15-ZI19-ZI20

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 156,8219 ha est exploité par la SCEA « CROP » (Monsieur GENTIER Patrick, Mme GENTIER Catherine, M. GENTIER Olivier et M. GENTIER Rémi), mettant en valeur une surface de 156,8219 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCEA « CROP » (M. MOLÉ Vincent, M. GENTIER Patrick, Mme GENTIER Catherine, M. GENTIER Olivier et M. GENTIER Rémi) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « CROP » (M. MOLÉ Vincent, M. GENTIER Patrick, Mme GENTIER Catherine, M. GENTIER Olivier et M. GENTIER Rémi), demeurant La Grange Rouge – 45230 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 156,8219 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATILLON COLIGNY

- références cadastrales : 45085 AC337-B7-B32-B1-AE176-B24-B25-B26-B27-B33-B197-B199-AC155-AC156-B193-B194-B196-B198

- commune de : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- références cadastrales : 45278 AC140-AC141-AC142-AC143-AC152-AC282-AC284-AC287-AC338-AC340-B18-AC145-AC146-AC147-AC148-AC149-AC154-AC157-AC158-AC159-AH70-AH73

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- références cadastrales : 45292 I342-I343-I344-I345-I346-I352-I477-I478-I480-ZI8-ZI27-ZK23-ZI33-C57-C172-C175-C176-C177-C178-C195-C196-C273-C274-K88-ZI7-ZI15-ZI19-ZI20

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Chatillon-Coligny, Sainte Geneviève-des-Bois et Saint Maurice-sur-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-08-07-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA HONEY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2020

- présentée par : SCEA « HONEY » (M. LEFAUCHEUX Philippe et
Mme LEFAUCHEUX-COURATIER Valérie)
- demeurant : 24 Route d'Ouvrouer – 45110 SIGLOY

en vue d'une modification qui va intervenir dans la SCEA (Changement de statut social, M. LEFAUCHEUX Philippe devient associé non exploitant) pour une surface de 36,2345 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SIGLOY
- références cadastrales : 45311 ZE22-ZH6-ZE29-ZH52-ZH117-ZI141-ZI144-ZI189-H71-ZC75-ZC149-ZE14-ZH1-ZH76-ZE30-ZH53-ZI29-ZI30-ZI34-ZI202
- commune de : TIGY ; référence cadastrale : 45324 ZD4

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 36,2345 ha est exploité par la SCEA « HONEY » (M. LEFAUCHEUX Philippe et Mme LEFAUCHEUX-COURATIER Valérie), mettant en valeur une surface de 36,2345 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCEA « HONEY » (M. LEFAUCHEUX Philippe et Mme LEFAUCHEUX-COURATIER Valérie) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « HONEY » (M. LEFAUCHEUX Philippe et Mme LEFAUCHEUX-COURATIER Valérie), demeurant 24 Route d'Ouvrouer – 45110 SIGLOY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 36,2345 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SIGLOY

- références cadastrales : 45311 ZE22-ZH6-ZE29-ZH52-ZH117-ZI141-ZI144-ZI189-H71-ZC75-ZC149-ZE14-ZH1-ZH76-ZE30-ZH53-ZI29-ZI30-ZI34-ZI202

commune de : TIGY ; référence cadastrale : 45324 ZD4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Sigloy et Tigy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-22-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES BECQUETS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Messieurs LASNEAU
EARL LES BECQUETS
Les Becquets
41310 VILLEPORCHER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 8 ha 44 a 90 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/12/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/08/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA VALLEE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2020

- présentée par : EARL « DE LA VALLEE » (M. BEAUDICHON Grégory)
- demeurant : 3 Rue de Petiton – 45300 GIVRAINES
- exploitant : 115,93 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,1536 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZB14-ZB15-ZB17-ZB12-ZB13-ZO24-ZI5

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 14,1536 ha est exploité par Monsieur PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DE LA VALLEE » (M. BEAUDICHON Grégory) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE LA VALLEE » (M. BEAUDICHON Grégory), demeurant 3 Rue de Petiton – 45300 GIVRAINES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,1536 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS ; références cadastrales : 45022 ZB14-ZB15-ZB17-ZB12-ZB13-ZO24-ZI5

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Batilly-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES PIEDS RONDS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 février 2020

- présentée par : EARL « LES PIEDS RONDS » (M. BERNARD Vincent et Mme BERNARD-FROTTIER Camille)
- demeurant : Les Pierrons – 45220 DOUCHY-MONTCORBON
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée :
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer une société et de s'installer sur une surface de 174,2361 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOUCHY-MONTCORBON
- références cadastrales : 45129 ZE69-ZE8-ZE14-ZB3-ZE11-ZE22-ZE51-ZE65-YA14-ZD2-ZE10-ZE47-ZE68-ZE81-YC57-YC56-YC29-YB25

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YB79-YH23-YH80-YB83-YC32-YH72-ZI11-ZI27-ZD24-ZI9-G887-G888-G893-G894-G897

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 174,2361 ha est exploité par l'EARL « LES PIERRONS » (Mme GARDONI Liliane et M. GARDONI Jean-Yves) à DOUCHY-MONTCORBON, mettant en valeur une surface de 174,23 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « LES PIEDS RONDS » (M. BERNARD Vincent et Mme BERNARD-FROTTIER Camille) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LES PIEDS RONDS » (M. BERNARD Vincent et Mme BERNARD-FROTTIER Camille), demeurant Les Pierrons – 45220 DOUCHY-MONTCORBON, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 174,2361 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DOUCHY-MONTCORBON
- références cadastrales : 45129 ZE69-ZE8-ZE14-ZB3-ZE11-ZE22-ZE51-ZE65-YA14-ZD2-ZE10-ZE47-ZE68-ZE81-YC57-YC56-YC29-YB25
- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YB79-YH23-YH80-YB83-YC32-YH72-ZI11-ZI27-ZD24-ZI9-G887-G888-G893-G894-G897

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Douchy-Montcorbon et Triguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DE TARDY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020

- présentée par : GAEC « DE TARDY » (MM. RICHARD Gilbert et Sullivan)
- demeurant : Tardy – 45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
- exploitant : 211,73 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,0459 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT BRISSON SUR LOIRE ; références cadastrales : 45271 ZR2-ZN51-ZP1-ZH64-ZO134

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11,9570 ha est exploité par Madame NAQUIN Ghislaine à SAINT BRISSON SUR LOIRE, mettant en valeur une surface de 37,48 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,0889 ha est la propriété de Monsieur NAQUIN Roland et Madame NAQUIN Ghislaine à SAINT BRISSON SUR LOIRE ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de le GAEC « DE TARDY » (MM. RICHARD Gilbert et Sullivan) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC « DE TARDY » (MM. RICHARD Gilbert et Sullivan), demeurant Tardy – 45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,0459 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT BRISSON SUR LOIRE ; références cadastrales : 45271 ZR2-ZN51-ZP1-ZH64-ZO134

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Saint Brisson-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. BLANDIN Pascal (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 février 2020

- présentée par : Monsieur BLANDIN Pascal
- demeurant : Ferme de Montplont – Route de Sandillon – 45590 SAINT CYR EN VAL
- exploitant : 235,28 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,6680 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SANDILLON
- référence cadastrale : 45300 H846

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,6680 ha est la propriété de M. BLANDIN Pascal à SAINT CYR EN VAL ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BLANDIN Pascal est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BLANDIN Pascal, demeurant Ferme de Montplont – Route de Sandillon – 45590 SAINT CYR EN VAL, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,6680 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SANDILLON

- référence cadastrale : 45300 H846

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Sandillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-016

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES GRANDS CHAMPS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2020

- présentée par : EARL « LES GRANDS CHAMPS » (M. PICARD Stéphane)
- demeurant : Les Grands Champs – 45340 BATILLY EN GATINAIS
- exploitant : 198,23 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 50,8689 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARVILLE EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45021 ZX18
- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZA44-ZA45-ZA46-ZI6-ZO23-B304-ZO17-B125-ZI8-ZM17-ZI7-ZI9-ZA47
- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE
- référence cadastrale : 45220 ZB62

- commune de : SAINT MICHEL
- référence cadastrale : 45294 ZB1-ZB249-ZB251

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 50,8689 ha est exploité par Monsieur PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « LES GRANDS CHAMPS » (M. PICARD Stéphane) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LES GRANDS CHAMPS » (M. PICARD Stéphane), demeurant Les Grands Champs – 45340 BATILLY EN GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 50,8689 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARVILLE EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45021 ZX18

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZA44-ZA45-ZA46-ZI6-ZO23-B304-ZO17-B125-ZI8-ZM17-ZI7-ZI9-ZA47

- commune de : NANCRAÏ SUR RIMARDE
- référence cadastrale : 45220 ZB62

- commune de : SAINT MICHEL
- référence cadastrale : 45294 ZB1-ZB249-ZB251

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Nancray-sur-Rimarde et Saint Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-07-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL PROVERVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2020

- présentée par : EARL « DE PROVERVILLE » (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre)
- demeurant : Proverville – 45340 SAINT MICHEL
- exploitant : 188,68 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,1713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS
- références cadastrales : 45022 ZI13-ZI10-ZI11

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,1713 ha est exploité par Monsieur PICARD Michel à BATILLY EN GATINAIS, mettant en valeur une surface de 148,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DE PROVERVILLE » (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre) est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE PROVERVILLE » (Mme LACOMBE Agnès, MM. LACOMBE Didier et Pierre), demeurant Proverville – 45340 SAINT MICHEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,1713 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BATILLY EN GATINAIS ; - références cadastrales : 45022 ZI13-ZI10-ZI11

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Batilly-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-06-011

Arrêté Bassin Loire Mme Sandrine CADIC DREAL par
intérim Août 2020

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim à compter du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

I – PRÉAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la délégation de bassin Loire-Bretagne, à l'exception :
 - de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
 - des courriers adressés aux ministres, parlementaires, présidents des assemblées régionales et départementales, présidents des métropoles et des communautés d'agglomération et maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer les décisions d'habilitation d'organismes pour effectuer le contrôle technique des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, à l'effet de signer les décisions d'habilitation relatives à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des programmes ci-dessous :

- 113 « Paysage, eau et biodiversité » – Plan Loire Grandeur Nature ;
- 181 « Prévention des risques » – Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

En matière de dépenses relevant du titre 6, délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention, dans la limite de 100 000 €.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août.
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC, en sa qualité de déléguée de bassin Loire-Bretagne par intérim pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence dans le bassin de la Loire.

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil des procédures formalisées, au sens des dispositions du code de la commande publique, sont soumis, préalablement à leur notification, au visa du préfet de région.

V – EXÉCUTION :

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandrine CADIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Article 9 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
et par délégation,
....."*

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2020.

L'arrêté préfectoral n° 19.180 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 6 août 2020
Pour le Préfet Région,
et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Edith Chatelais

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-10-004

Arrêté Election CTAP Août 2020

**LA PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fixation de la date de l'élection des membres
de la conférence territoriale de l'action publique
(CTAP)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'instruction du gouvernement NOR : RDFB1532530J du 10 février 2016 ;

Considérant, en application du décret précité, qu'il revient au Préfet de région de fixer la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La date d'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre autres que les membres de droit, à savoir :

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;
 - un représentant des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;
 - un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;
 - un représentant des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;
- est fixée au vendredi 2 octobre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de chacun des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le préfet de région,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-08-06-012

Arrêté Mme Sandrine CADIC DREAL par intérim Août
2020

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire par intérim

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim à compter du 17 août 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 sur l'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-30-004 du 30 avril 2019 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses versions ultérieures ;

Vu le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE :

Article 1^{er} : Dans les limites précisées aux articles suivants, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur ;
- la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Article 2 – Correspondances : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'exception des courriers présentant un caractère particulier d'importance et ceux adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- présidents des métropoles et des communautés d'agglomération ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Article 3 – Gestion interne de la DREAL : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, et notamment les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité.

Article 4 – Gestion du personnel : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ou actes pris en matière de gestion du personnel, en application des dispositions des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019, concernant :

- les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les adjoints administratifs affectés dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire dont l'activité s'exerce à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou à l'échelle d'un département de la région.

Article 5 – Contentieux administratif : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer :

- Les mémoires en défense relatifs aux procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative (référés) ;
- Les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours exercés auprès des juridictions administratives par les agents de la DREAL Centre-Val de Loire contre les décisions mentionnées à l'article 4 ;
- Les correspondances avec les juridictions administratives dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les demandes de délai supplémentaire, les réponses aux mesures d'instruction.

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, en toutes circonstances :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés au nom de l'État, à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la DREAL Centre-Val de Loire autres que ceux énumérés ci-dessus.

Article 6 – Opérations routières : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux opérations routières :

- pour les acquisitions foncières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5, R. 311-24, R. 311-30, R. 311-28 et R. 323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés préfectoraux ;

- notification des ordonnances d'expropriation ;

- établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités ;

- notification de la saisine du juge ;

- notification des jugements de fixation judiciaire d'indemnité ;

- dépôt éventuel et notification des actes d'appel ;

- notification des jugements d'appel ;

- établissement et notification des décisions et consignation d'indemnité d'expropriation.

- pour les acquisitions foncières hors du cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles R. 1212.1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques :

- établissement et notification des offres ;

- signature des actes relatifs aux projets approuvés ou pris en considération par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'État dans les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires, lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 30 000 euros ;

- signature des actes relatifs à des acquisitions foncières d'opportunité, en cas de projets non approuvés par l'autorité ministérielle, lorsque le montant est inférieur à 15 000 euros.

- pour les travaux routiers et en application de l'instruction technique du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national :

- études préalables ;

- études détaillées ;

- dossiers préalables aux enquêtes réglementaires.

Article 7 – Régulation des transports routiers : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la régulation des transports routiers, en application des dispositions prévues par le code des transports :

- En matière de registre : les délivrances, les suspensions et les retraits d'autorisation d'exercer, les inscriptions, les maintiens et les radiations ainsi que tous courriers de mise en demeure.

- En matière de capacité professionnelle :

- la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

– l'agrément et le contrôle des organismes dispensant les formations en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger, et toutes décisions et correspondances dans ce cadre ;

– l'approbation des stages dispensés par les organismes de formation professionnelle en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle ou de l'attestation de capacité professionnelle ;

– l'approbation des formations d'actualisation des connaissances et l'agrément des centres qui les dispensent.

- En matière de titres administratifs de transport : la délivrance, le renouvellement, l'échange de tous titres administratifs de transports.

- En matière de sanctions administratives : le retrait temporaire, la restitution, le retrait définitif des titres administratifs de transport, l'immobilisation des véhicules, la suspension, sa levée et le retrait des autorisations d'exercer.

- En matière d'honorabilité : la décision de perte ou de maintien de l'honorabilité, et de déclaration d'inaptitude, ainsi que l'avis des faits reprochés.

- En matière de commission des sanctions administratives : la saisine et la convocation de ses membres et des personnes passant devant la commission.

- En matière de gestionnaire de transport et en application de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport : les décisions portant obligation de formation en vue de l'actualisation des connaissances d'un candidat gestionnaire d'une entreprise de transport routier.

Pour les actes relatifs aux centres de formations obligatoires des conducteurs du transport routier et en application des dispositions prévues par le code des transports : les décisions et correspondances relatives à l'agrément des centres de formation, au fonctionnement, au contrôle, à la suspension ou la radiation des centres.

Pour les actes relatifs à l'agrément des centres habilités à dispenser les formations des conducteurs des véhicules pour l'accompagnement des transports exceptionnels et en application des dispositions de l'article R. 433-19 du code de la route et de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels : les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations.

Article 8 – Logement social : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer l'ensemble des décisions d'attribution des contingents de logements financés par des prêts locatifs sociaux et des prêts sociaux location accession, définis par les articles R. 311-17 à R. 331-21 du code de la construction et de l'habitation, entre les départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 – Évaluation environnementale : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L.122-1 IV et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

- les courriers d'accusé de réception, de demande de compléments, de déclaration de complétude, de saisine pour les consultations réglementaires prévues de l'agence régionale de santé et du syndicat mixte du parc naturel régional concerné par le projet le cas échéant, de saisine des préfets de départements où est localisé le projet ;

- la décision motivée exonérant de la réalisation d'une étude d'impact et les courriers de sa transmission ;

- les courriers d'accusé de réception des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de soumission à évaluation environnementale.

Article 10 – Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, consistant à adresser aux collectivités territoriales les informations utiles à l'élaboration de leur plan climat-air-énergie territorial.

Article 11 – Énergie produite par méthanisation : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes pour la mise en œuvre de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé :

- complétude du dossier de demande d'avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
- approbation du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'installation.

Article 12 – Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des appels d'offres nationaux pour le développement des énergies renouvelables, tels que prévus par les différents cahiers des charges élaborés par le ministre en charge de l'énergie, notamment :

- certificats d'éligibilité du terrain d'implantation et correspondances associées ;
- décisions relatives aux modifications en lien avec les projets lauréats ;
- mises en demeure relatives au respect des prescriptions des différents cahiers des charges dont les garanties financières d'exécution ;
- mainlevée des garanties financières d'exécution.

Les décisions défavorables en la matière relèvent uniquement de la signature du préfet de région.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 13 – Responsable de budget opérationnel de programme délégué : Mme Sandrine CADIC est désignée en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, par action et par titre, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, est proposée par la DREAL au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

- Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;
- Directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ;
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher ;
- Direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ;
- Direction interdépartementale des routes nord-ouest ;
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest ;
- Centre de valorisation des ressources humaines de Tours.

Article 14 – Ordonnancement sur les BOP des missions « Écologie, développement et mobilité durables » et « Cohésion des territoires » : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 15 – Ordonnancement sur le BOP 354 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Administration territoriale de l'État – action 5 (Fonctionnement courant) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – action 6 (Immobilier - Dépenses de l'occupant).

Article 16 – Subventions : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention dans la limite de 250 000 € imputés sur le titre 6 des programmes mentionnés à l'article 14, ci-dessus.

Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les documents relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant au dispositif 323 A du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) inscrit au document régional de développement rural 2007-2013.

Article 17 – Enveloppe spéciale de transition énergétique : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 18 – Comptes rendus de gestion : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août ;
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 19 – Signature des marchés : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine CADIC pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, tous les marchés dont le montant hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens des dispositions du code de la commande publique sont soumis, préalablement à leur notification, à l'avis du préfet de région.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) :

Article 20 : Délégation est donnée à Mme Sandrine CADIC pour signer au nom du Préfet, délégué de l'ANAH dans la région, les avis définis à l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des avis défavorables ou mentionnant des réserves, concernant :

- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat définies par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations de revitalisation de territoire définies par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, tenant lieu de conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat définis par l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions.

VI – EXÉCUTION :

Article 21 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sandrine CADIC peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Article 22 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 23 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 août 2020.
L'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 24 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 6 août 2020
Pour le Préfet de région et
par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Signé : Edith Chatelais

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.